

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2022-03-08-00004
relatif au classement en réserves temporaires de pêche
de cours d'eau et plans d'eau dans le département de l'Isère.**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement dans son article L.436-12 relatif aux réserves et interdictions permanentes de pêche,

VU les articles R.436-69 à R.436-79 du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vu de la protection du poisson, en particulier les articles R.436-73 et R.436-74 fixant les conditions d'institution des réserves temporaires de pêche,

VU les demandes présentées par les Présidents des AAPPMA,

VU l'avis émis par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

VU l'avis émis par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 en date du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-08-31-00001 en date du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER :

Les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Isère délimités dans les annexes 1 à 22 sont érigés en réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2026.

L'ensemble des arrêtés définissant des réserves de pêche annuellement sont abrogés, à l'exception de l'arrêté n° 38-2021-348-DDTSE01 relatif au classement en réserve temporaire de pêche du cours d'eau la Fure sur les communes de Apprieu, Saint-Blaise-du-Buis et Charavines, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE DEUX :

Dans les réserves de pêche instituées à l'article premier, la pêche de toute espèce de poissons, crustacés, grenouilles ainsi que de leur frai est absolument interdite quelle que soit la saison.

ARTICLE TROIS :

La mesure d'interdiction de pêche édictée à l'article deux du présent arrêté ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE QUATRE :

Le président de l'AAPPMA est responsable de la pose et de l'entretien de la signalisation de la réserve instituée à sa demande.

La signalisation du tronçon du cours d'eau ou plan d'eau mis en réserve devra être réalisée conformément à la réglementation et visible sur les deux rives, à la limite amont, à la limite aval, ainsi que sur tous les chemins et sentiers en permettant l'accès.

Les panneaux devront mentionner : « Réserve de Pêche par arrêté préfectoral ».

ARTICLE CINQ :

Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée d'un mois dans chaque mairie des communes concernées. Cet affichage devra être renouvelé chaque année, à la même date et pour la même durée, durant toute la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE SIX:

La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Isère.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE SEPT :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale de la pêche en Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 08 mars 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement

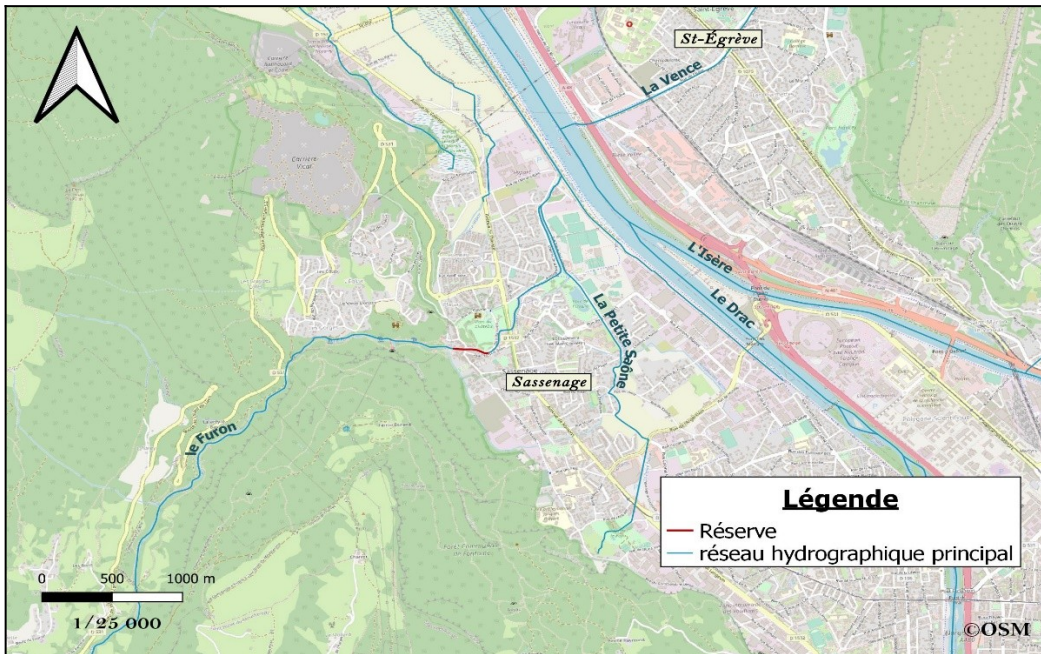


Hélène MARQUIS

ANNEXE : 1

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Sassenage	Sassenage	Le Furon	Cascade de la centrale hydroélectrique	Ancienne passerelle du lavoir	245 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,



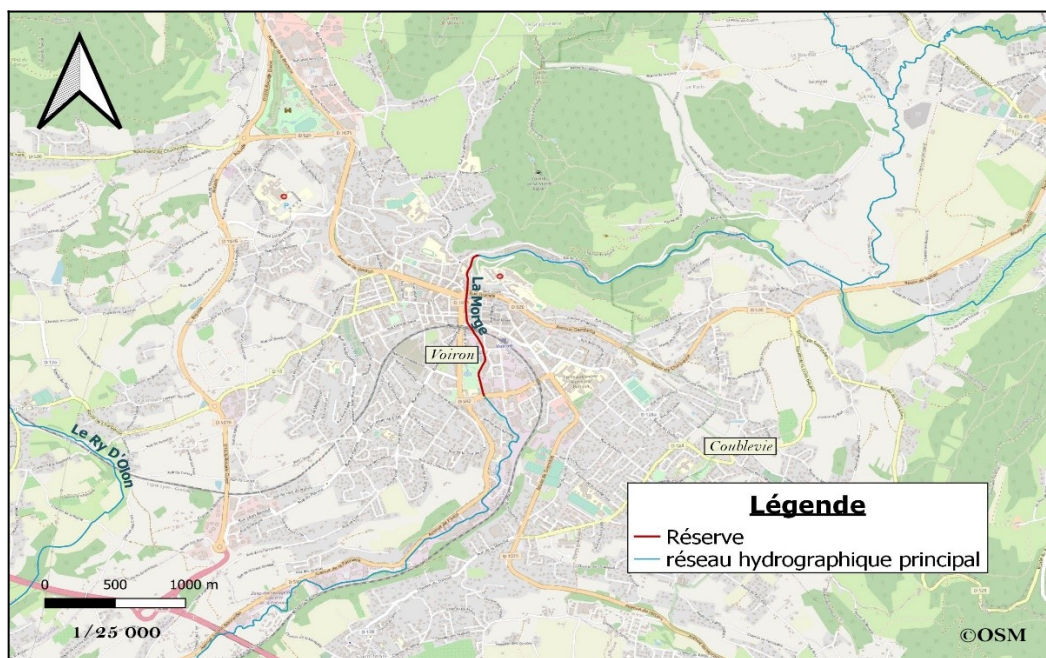
l'adjointe à la cheffe du service environnement
 Hélène MARQUIS



ANNEXE : 2

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Voiron	Voiron	La Morge	Pont de l'Hôpital, route des Gorges	Boulevard Denfert Rochereau	1200 m

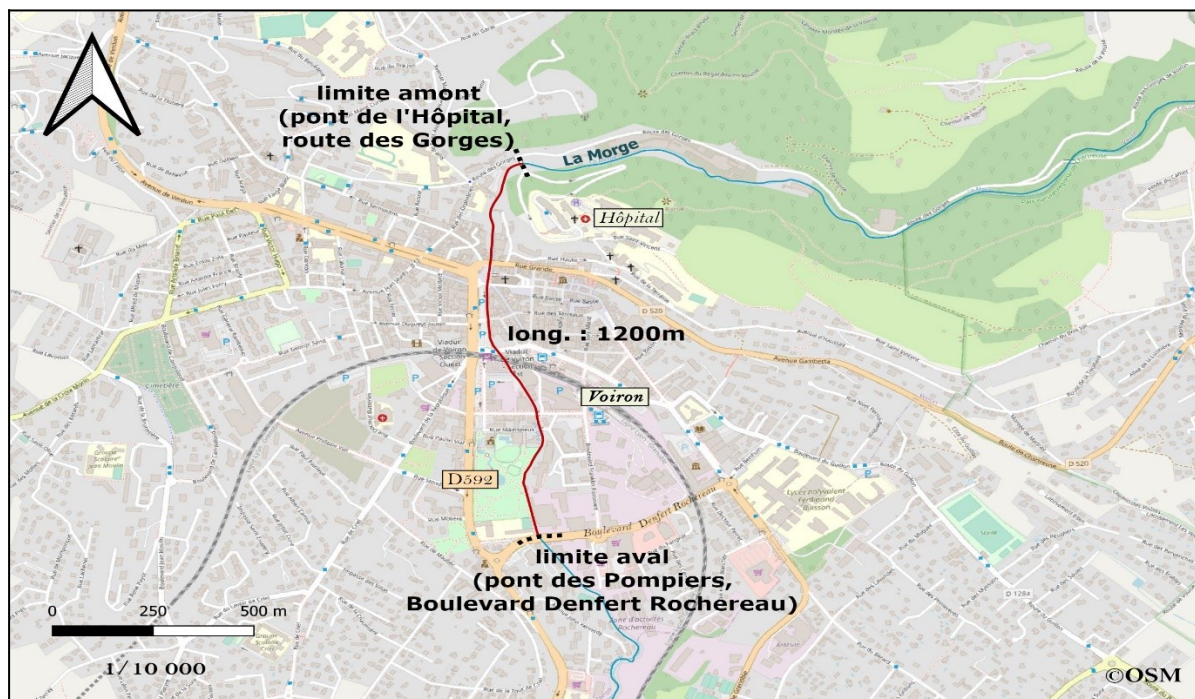


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 3

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Plan d'eau	Limite amont	Limite aval	Surface
Venosc/St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Plan du Lac (Vénéon)	Premier radier	Barrage du Plan du Lac	0,89 ha

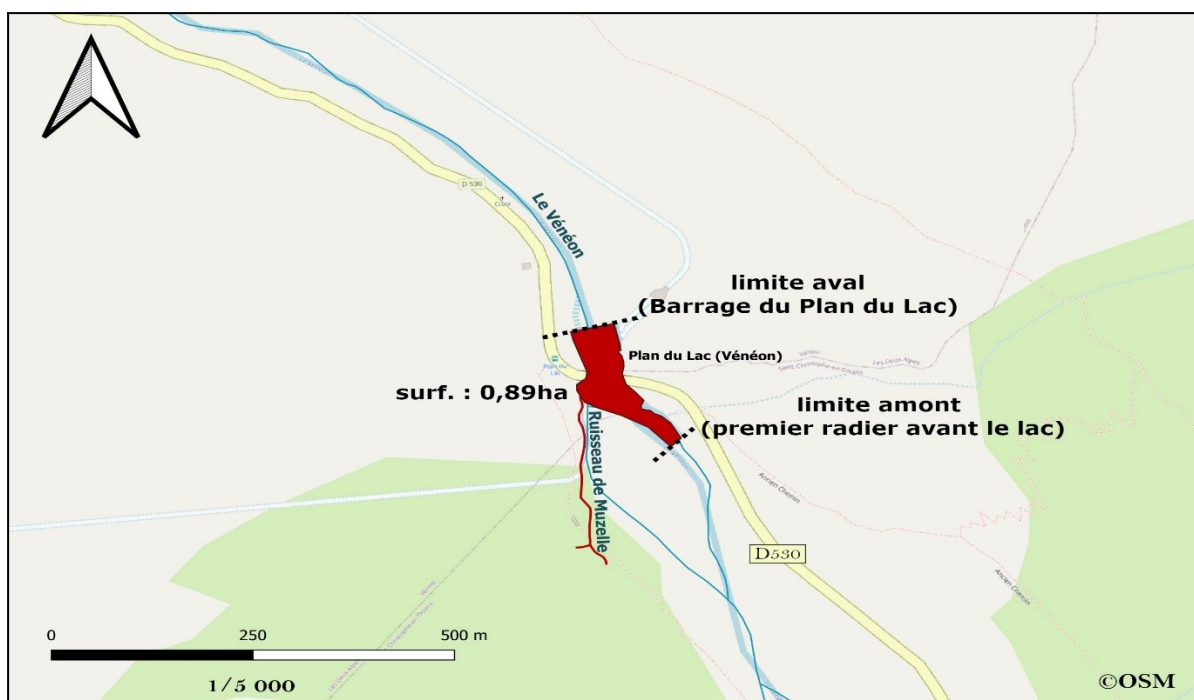


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 4

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Venosc/St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Ruisseau de Muzelle	Sources	Confluence avec le Vénéon	285 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

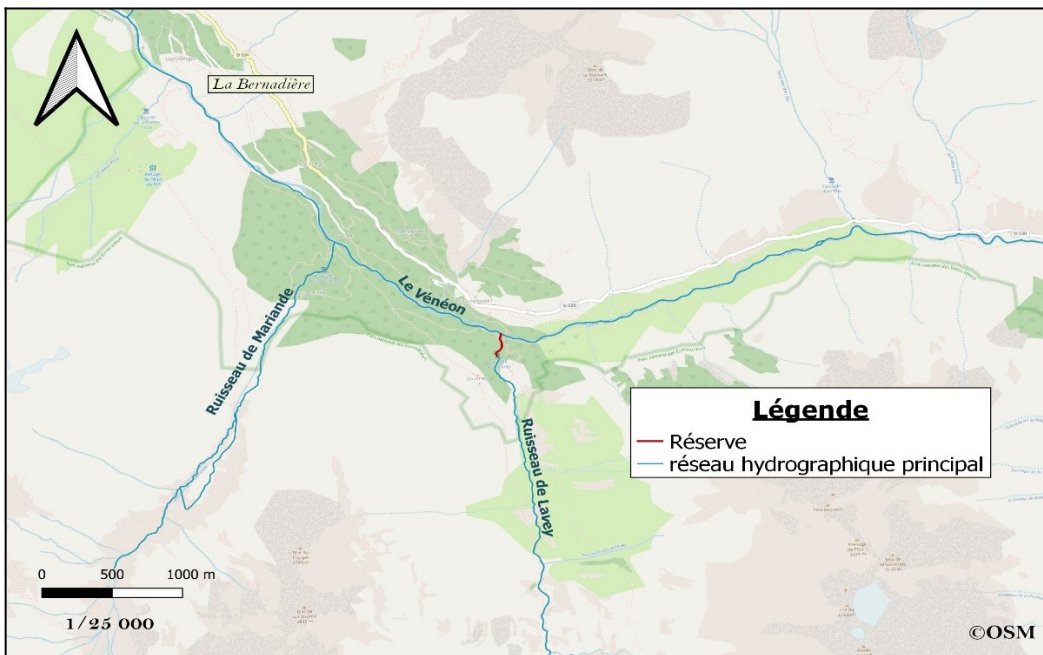
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Ruisseau de Lavey	Cascade de la Lavey	Confluence avec le Vénéon	200 m

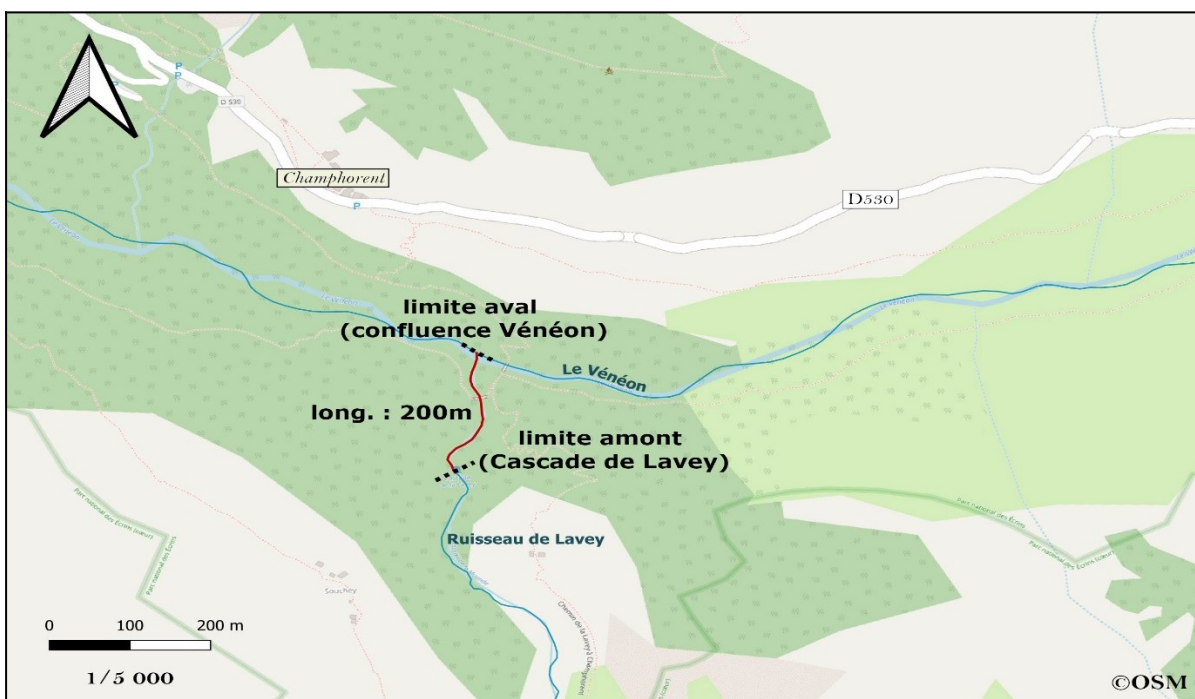


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement

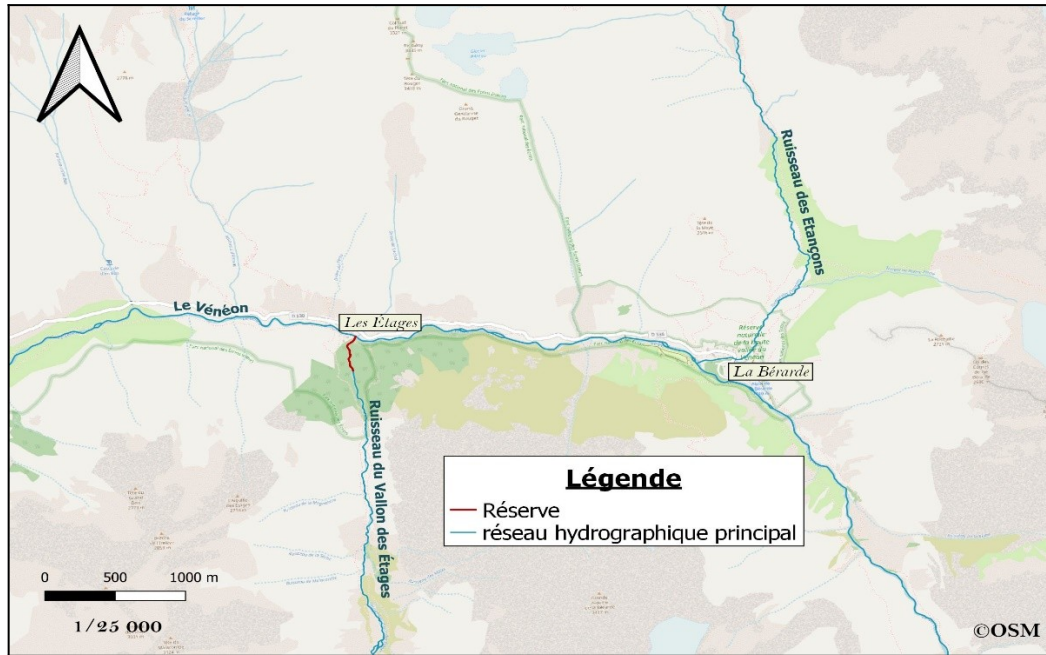


Hélène MARQUIS





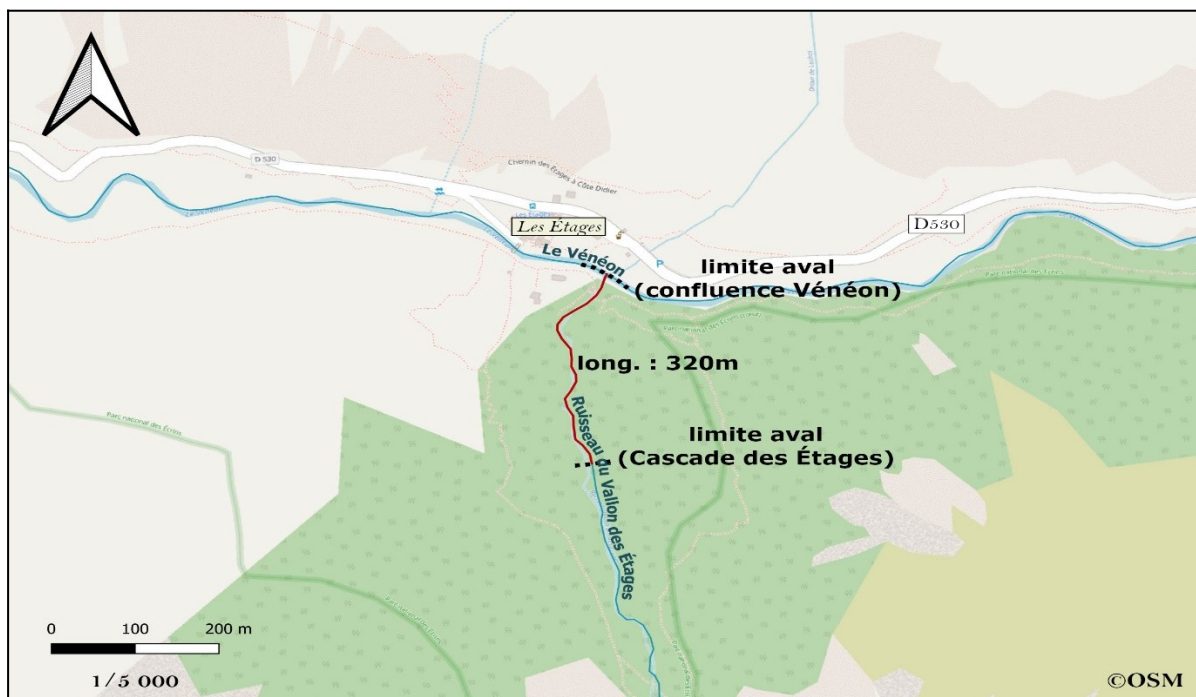
Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Christophe-en-Oisans	St-Christophe-en-Oisans	Ruisseau des Étages	Cascade des Étages	Confluence avec le Vénéon	320 m



Vu pour être annexé à
mon arrêté
n° 38-2022-03-08-00004
du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et
par délégation,
Le directeur
départemental des
territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du
service environnement

Hélène MARQUIS



ANNEXE : 7

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Allemond	Bourg d'Oisans	Béalière de la Fonderie	Confluence avec le Ruisseau du Moulin	Confluence avec l'Eau Dolle	1480 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

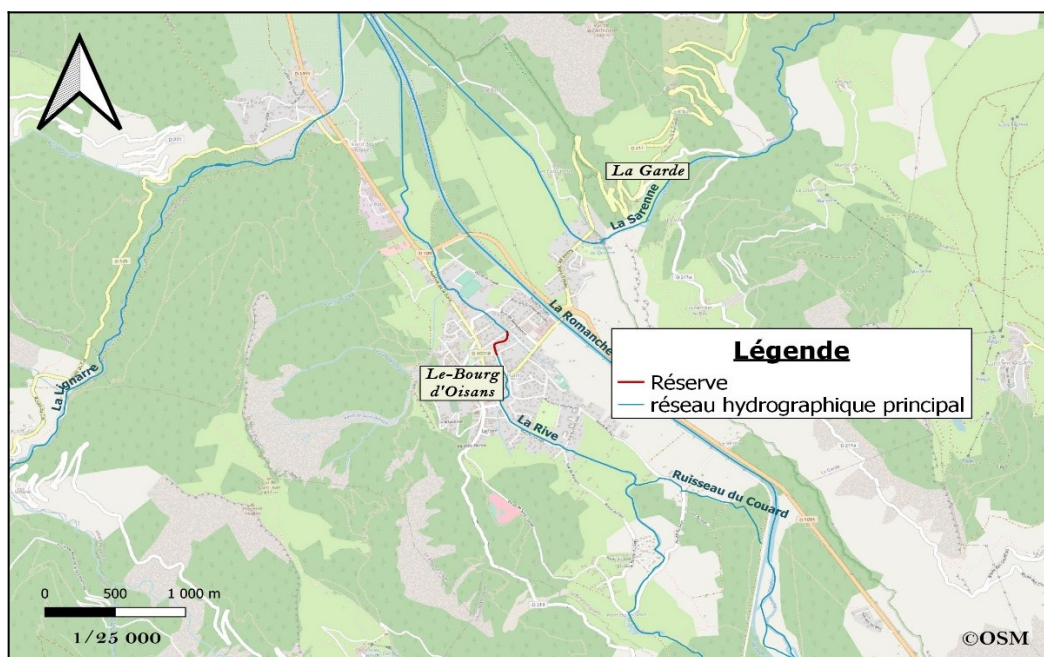
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Bourg d'Oisans	Bourg d'Oisans	La Rive	Passerelle entre les quais Dr. Girard et Pr. Berlioux	Passerelle chemin du Prégentil	240 m

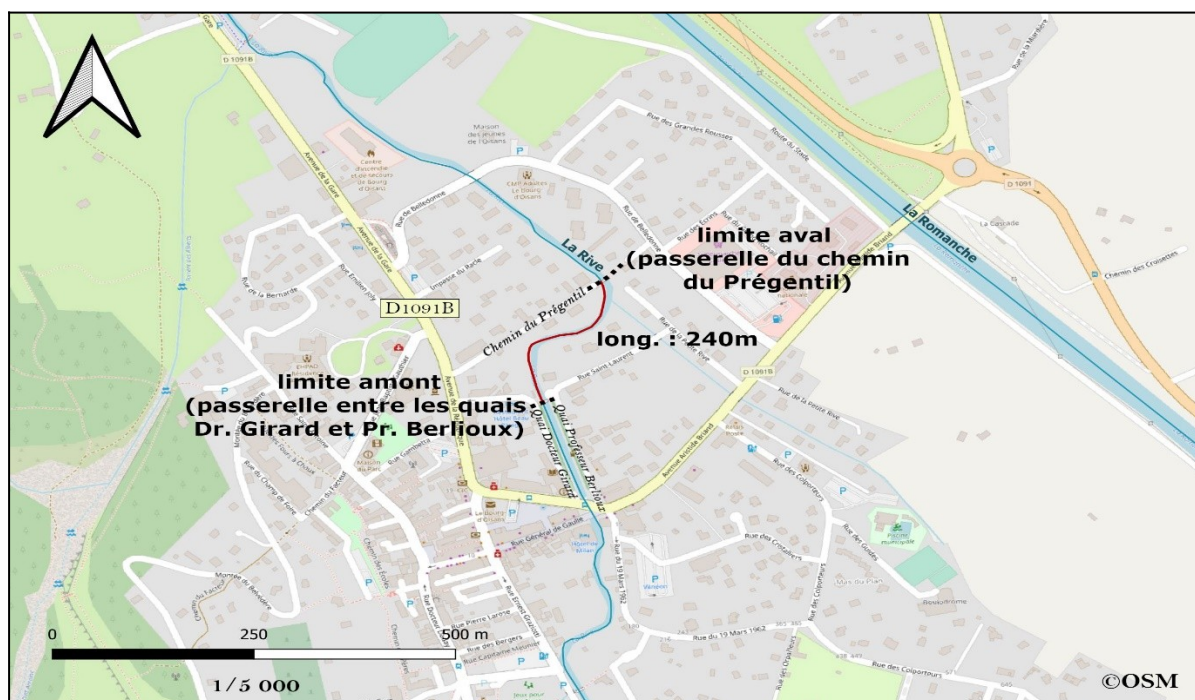


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



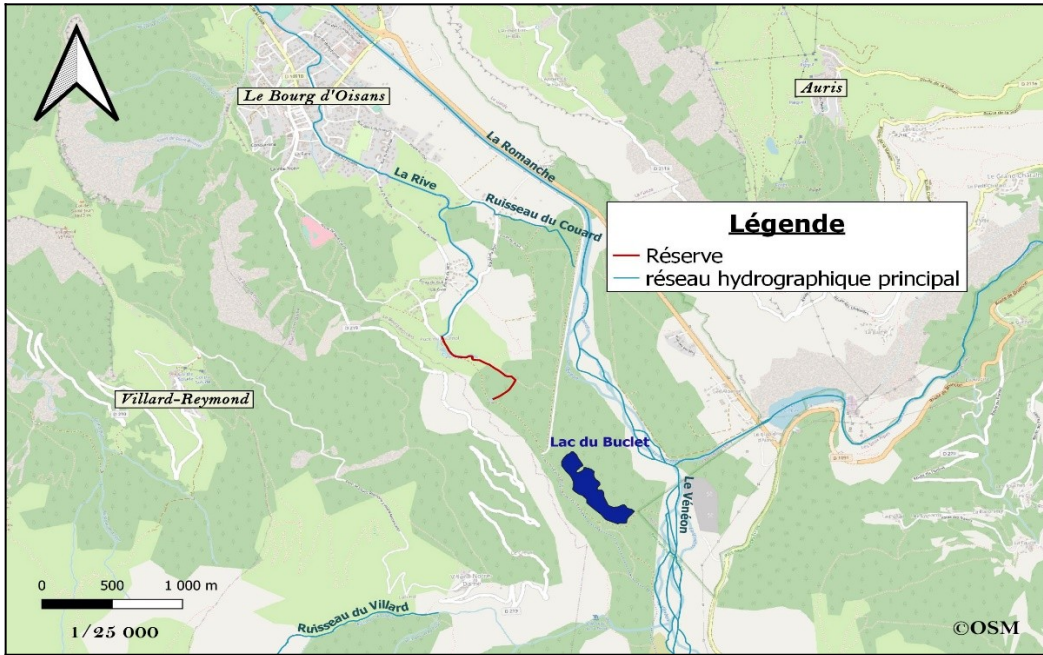
Hélène MARQUIS



ANNEXE : 9

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Bourg-d'Oisans	Bourg-d'Oisans	La Rive	Source	Pont du Fournol	920 m

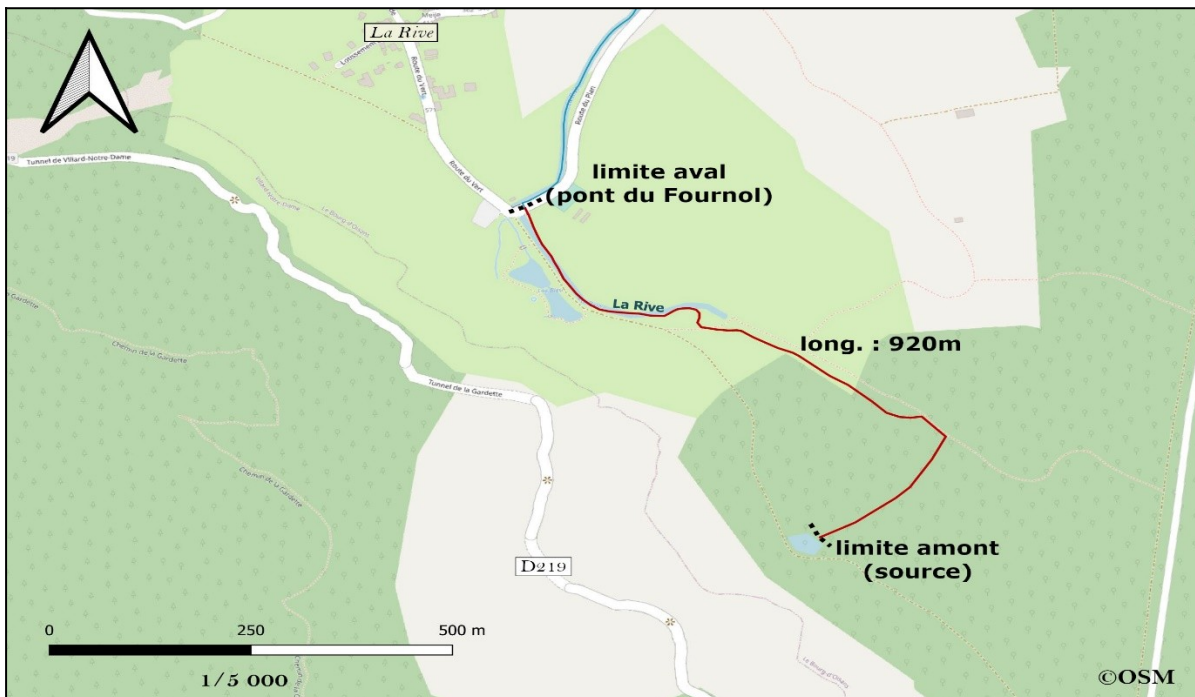


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



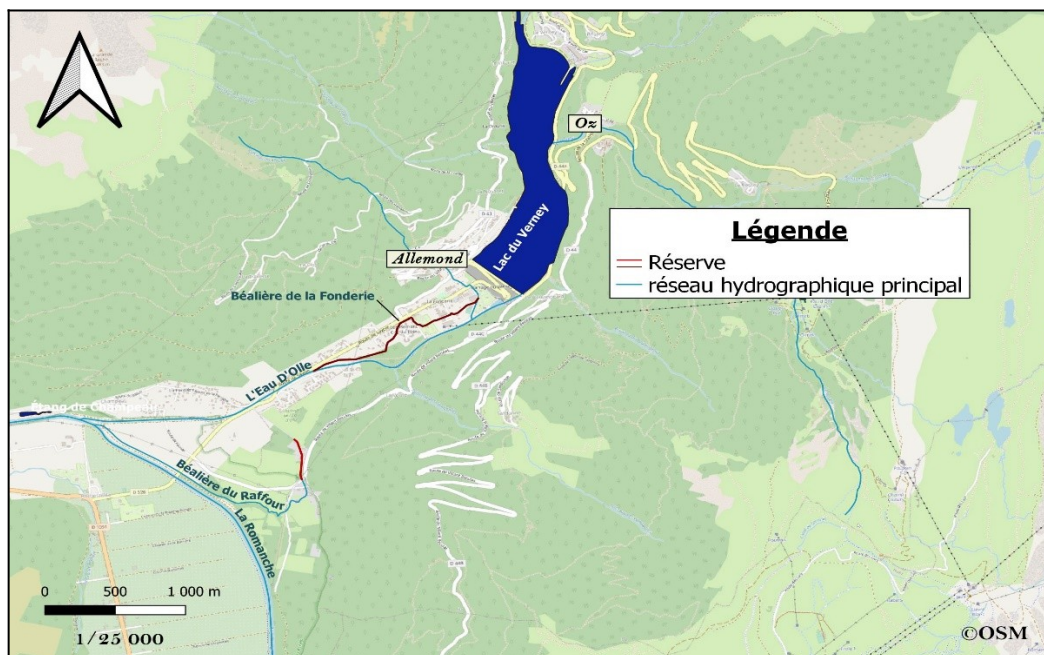
Hélène MARQUIS



ANNEXE : 10

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Oz	Bourg d'Oisans	Béalière du Raffour	Clôture du SIERG	Pont de la D44	335 m

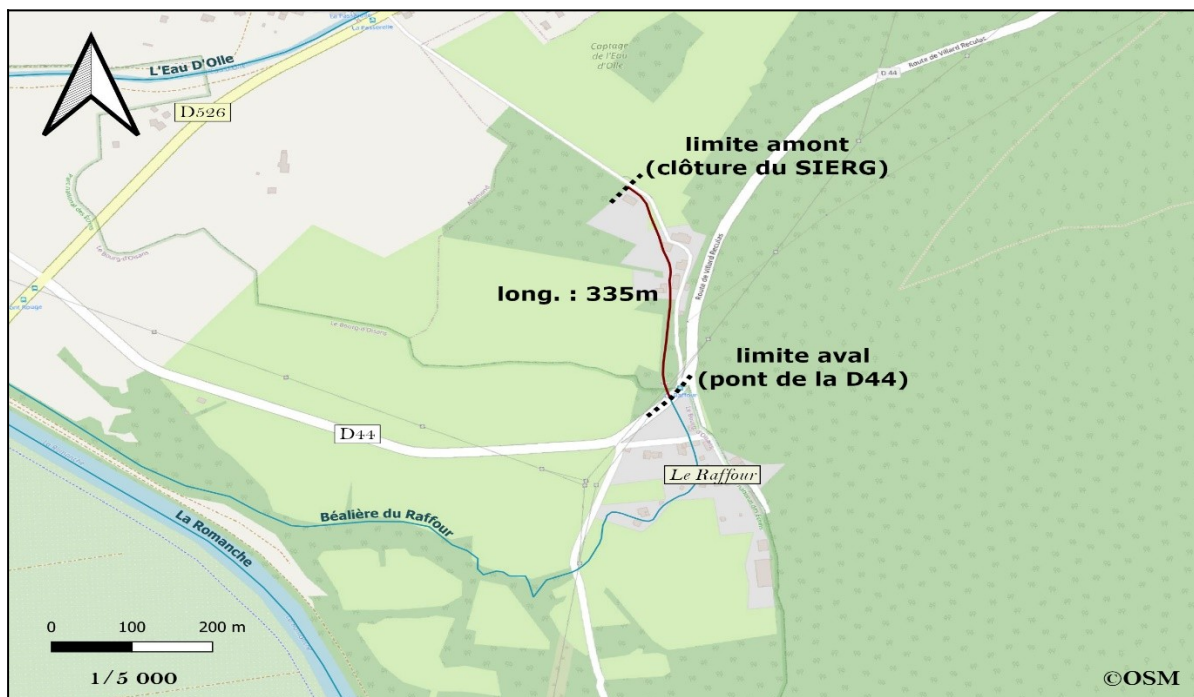


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 11

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Freney d'oisans	Freney d'Oisans	Rif Fournel	Sentier allant de Puy le Bas à Clavas le Bas	Confluence avec la Romanche	1240 m

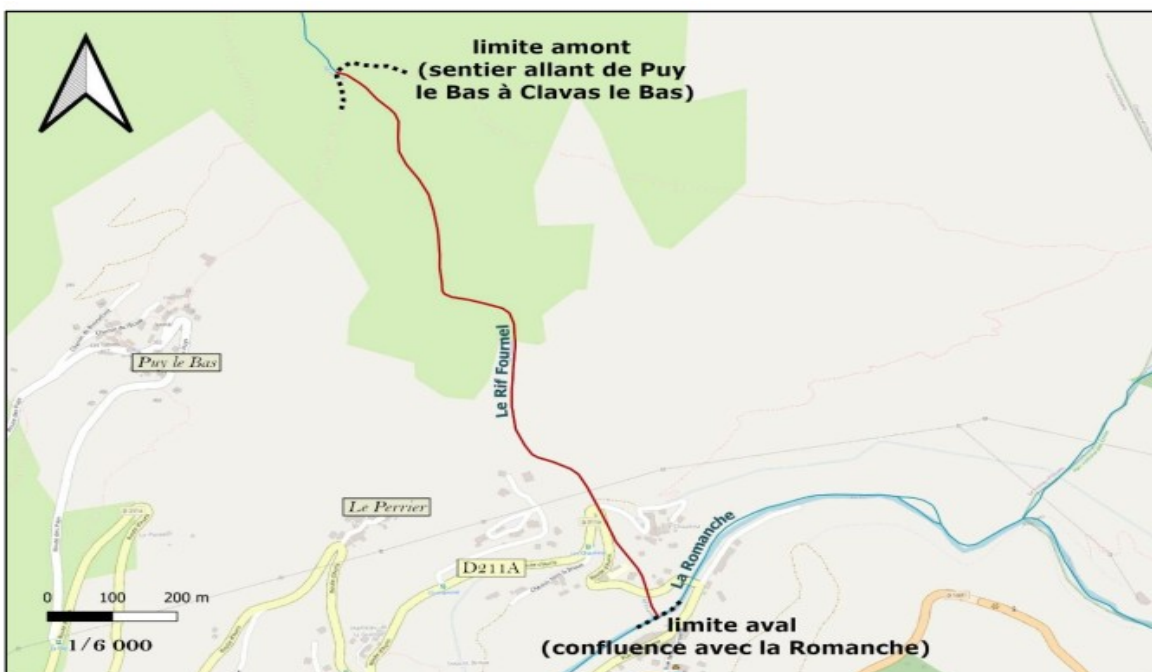


Vu pour être annexé à mon arrêté n°38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



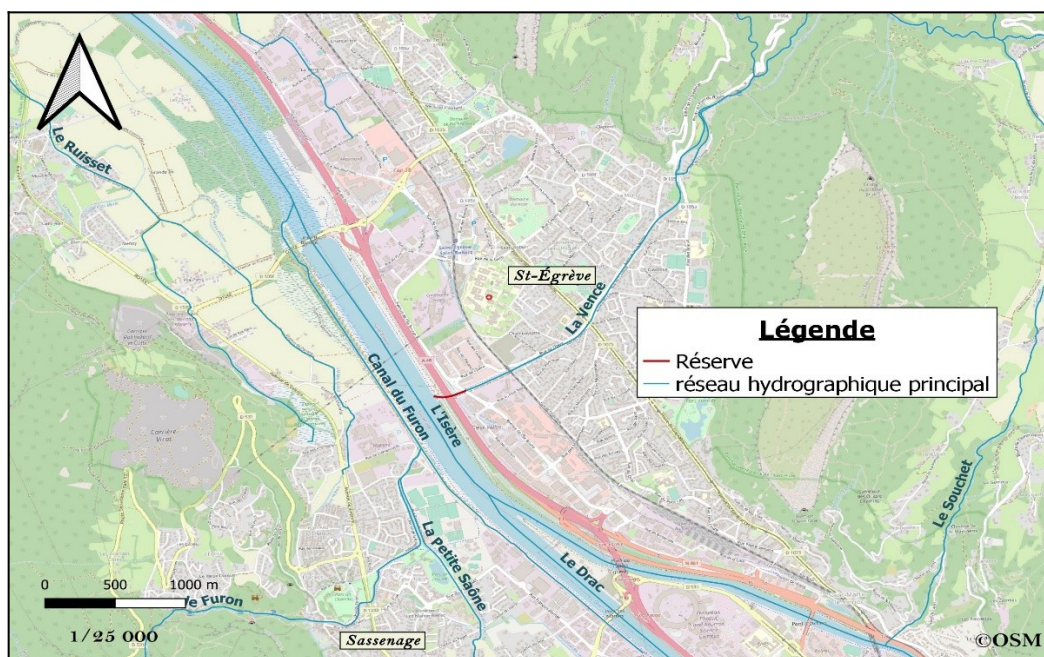
Hélène MARQUIS



ANNEXE : 12

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Égrève	Grenoble	Vence	Pont de l'Avenue de l'Isle Brune	Confluence avec l'Isère	230 m

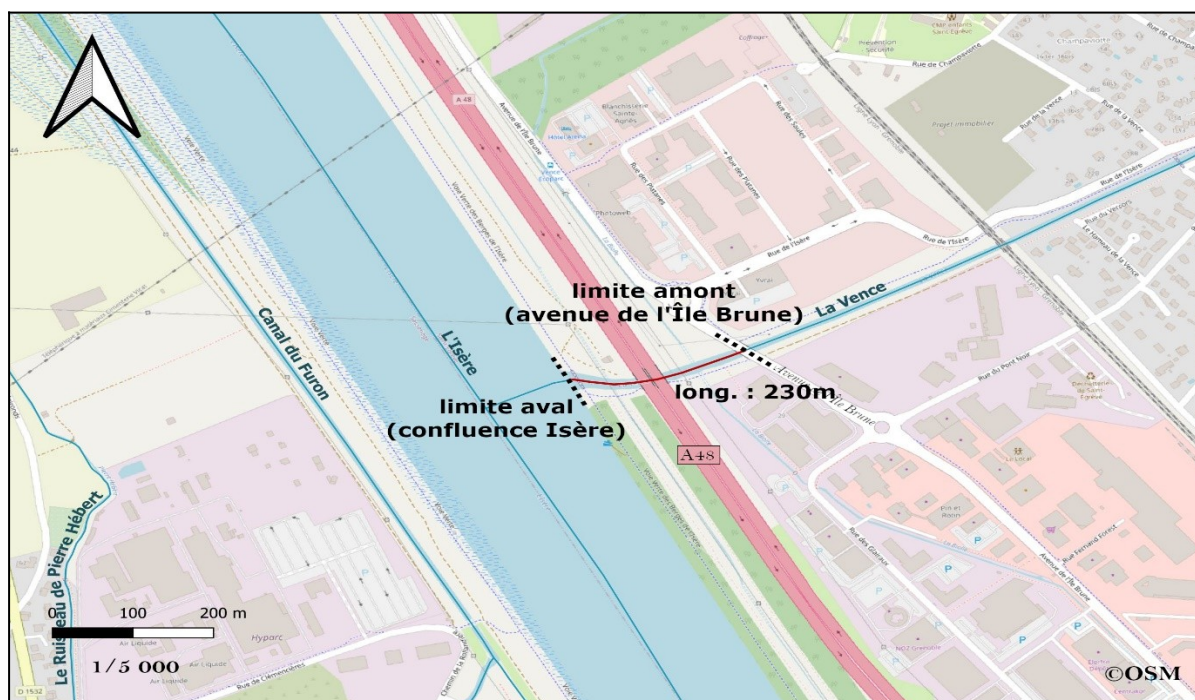


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

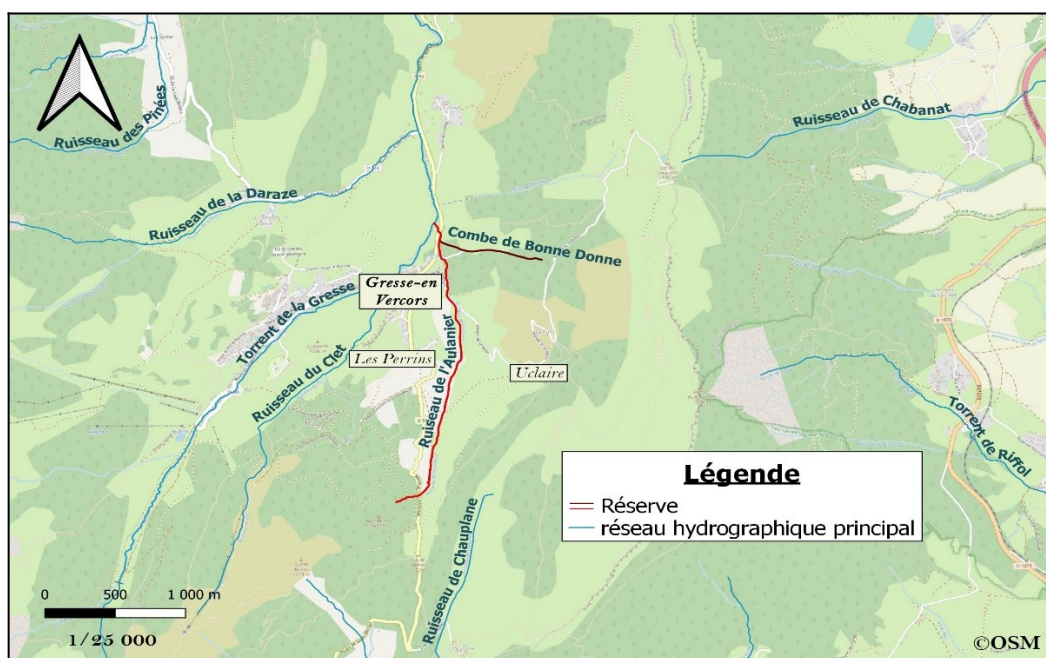
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Gresse-en-Vercors	Gresse-en-Vercors	L'Aulanier	Source	Confluence avec la Gresse	2540 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

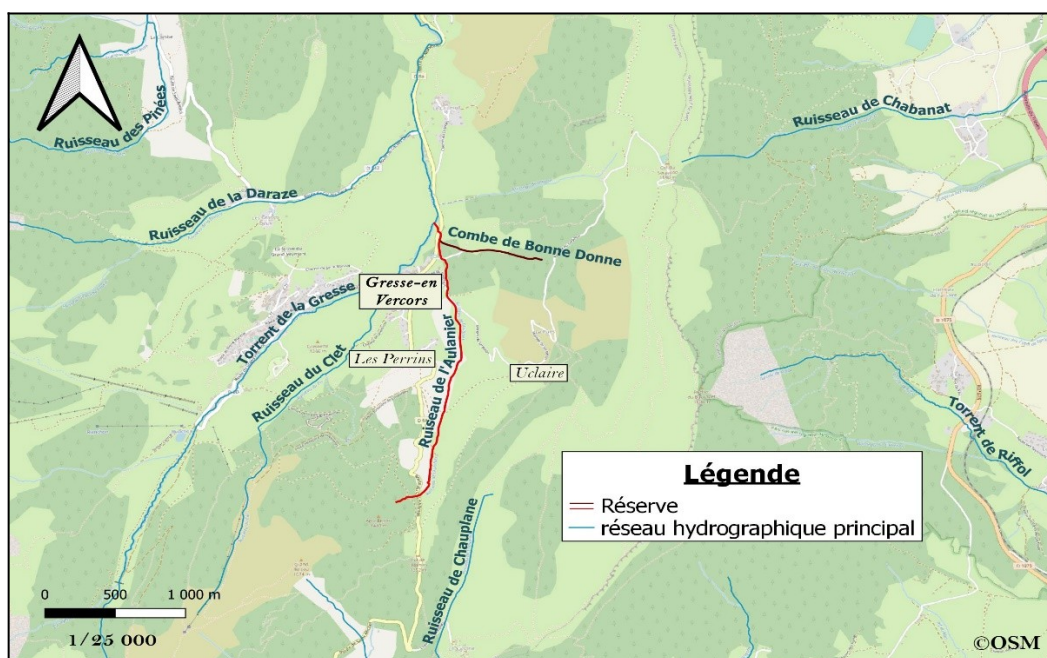
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Gresse-en-Vercors	Gresse-en-Vercors	Combe Bonne Donne	Source	Confluence avec l'Aulanier	770 m

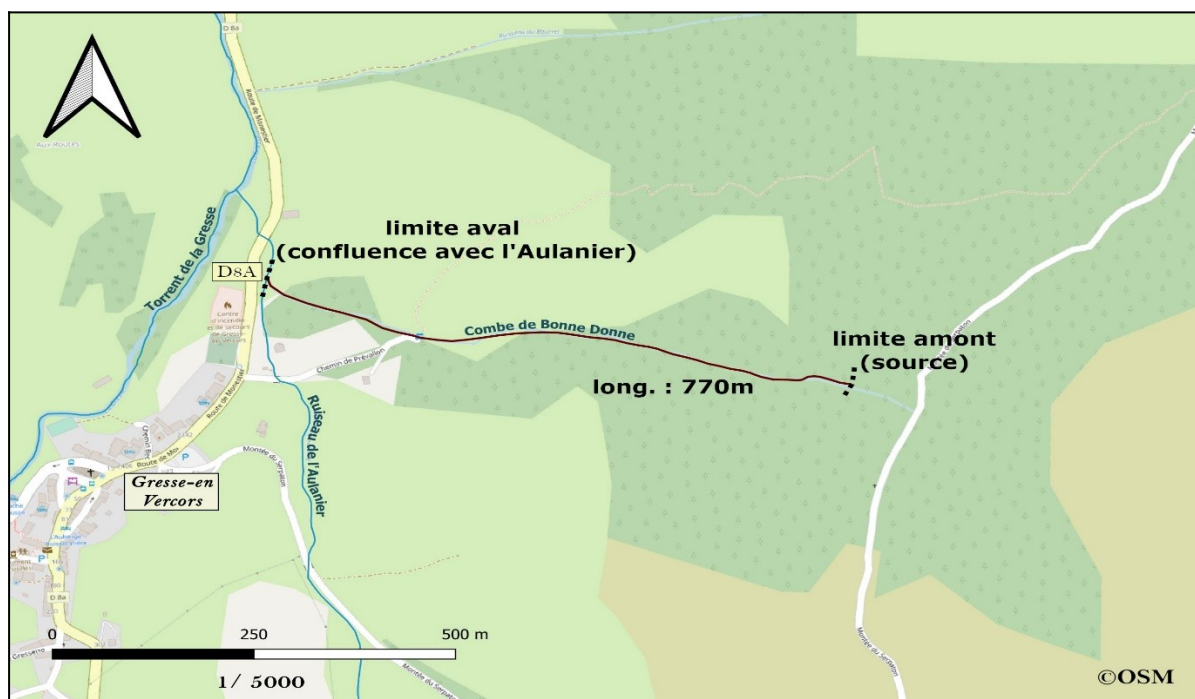


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



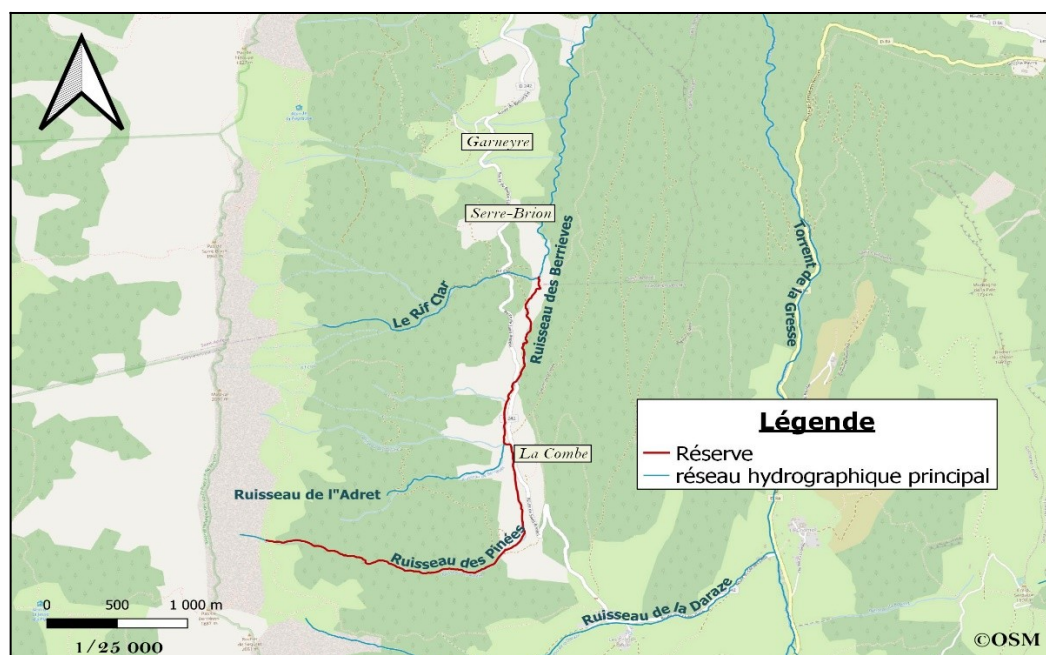
Hélène MARQUIS



ANNEXE : 15

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Gresse-en-Vercors	Gresse-en-Vercors	Ruisseau des Pinnées & Ruisseau des Berrièves	Source	Confluence avec le Rif Clar	4440 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS





**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ANNEXE : 16

RESERVE DE PECHE

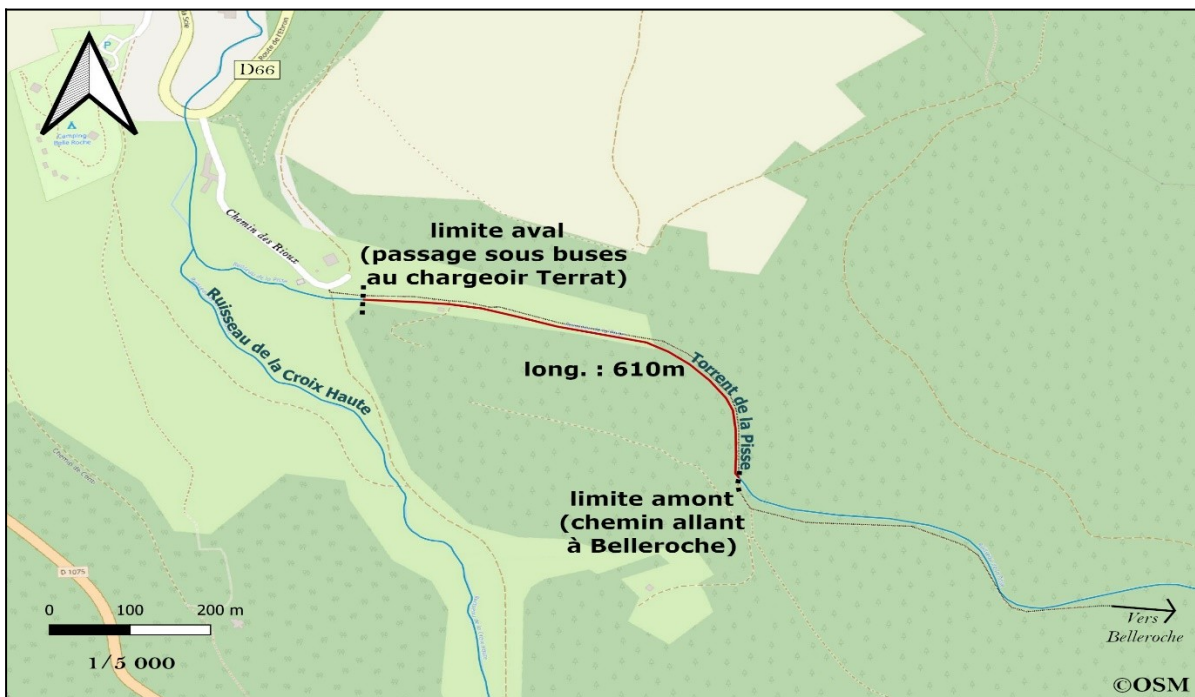
Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Lalley	Mens	Ruisseau de la Pisse Lalley	Pont du chemin montant à Belleruche	Buses au chargeoir Terrat	610 m



Vu pour être annexé à
mon arrêté
n° 38-2022-03-08-00004
du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et
par délégation,
Le directeur
départemental des
territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du
service environnement

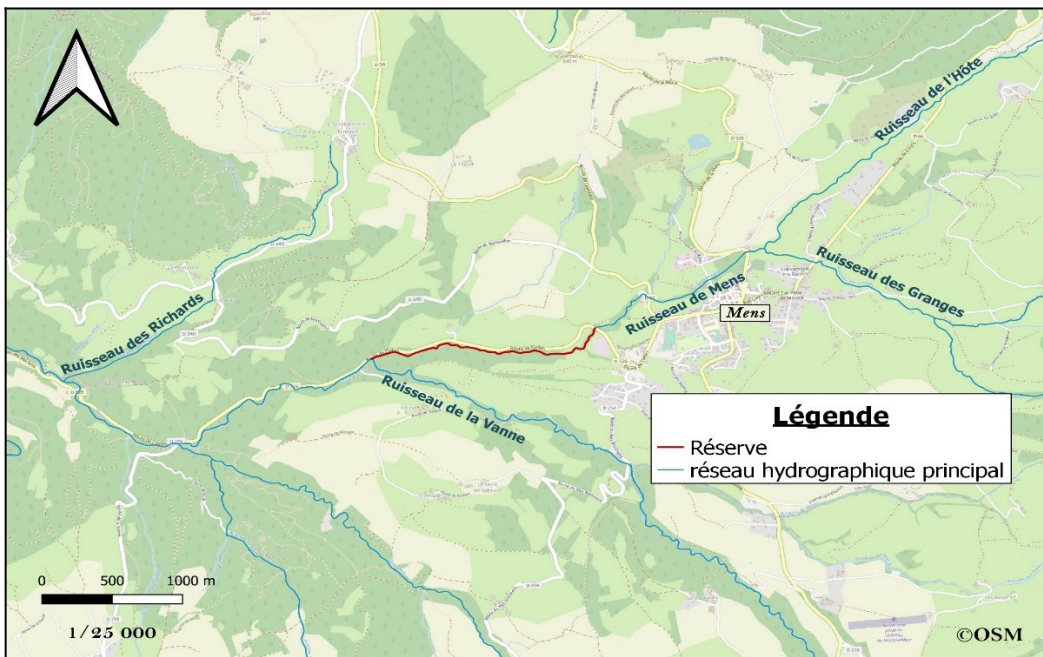
Hélène MARQUIS



ANNEXE : 17

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Mens	Mens	Ruisseau de Mens	Pont de la Reine (D526)	Confluence avec la Vanne	1800 m

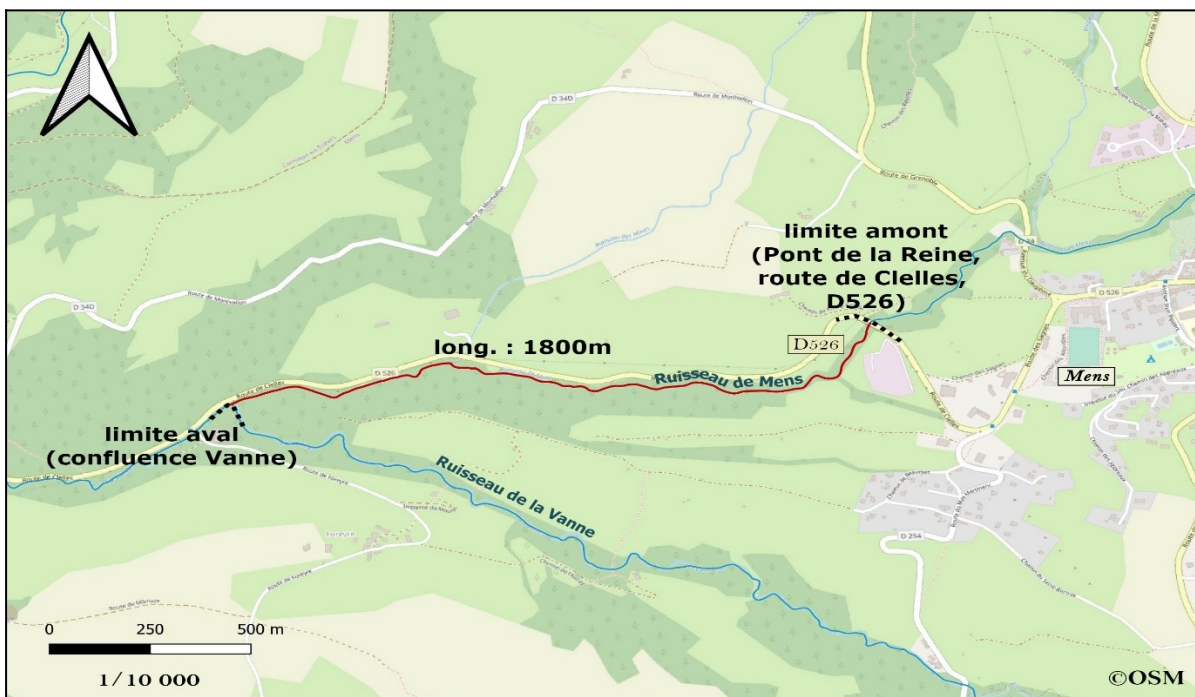


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Mens	Mens	Ruisseau des Granges	Réservoir communal	Pont des Granges	320 m

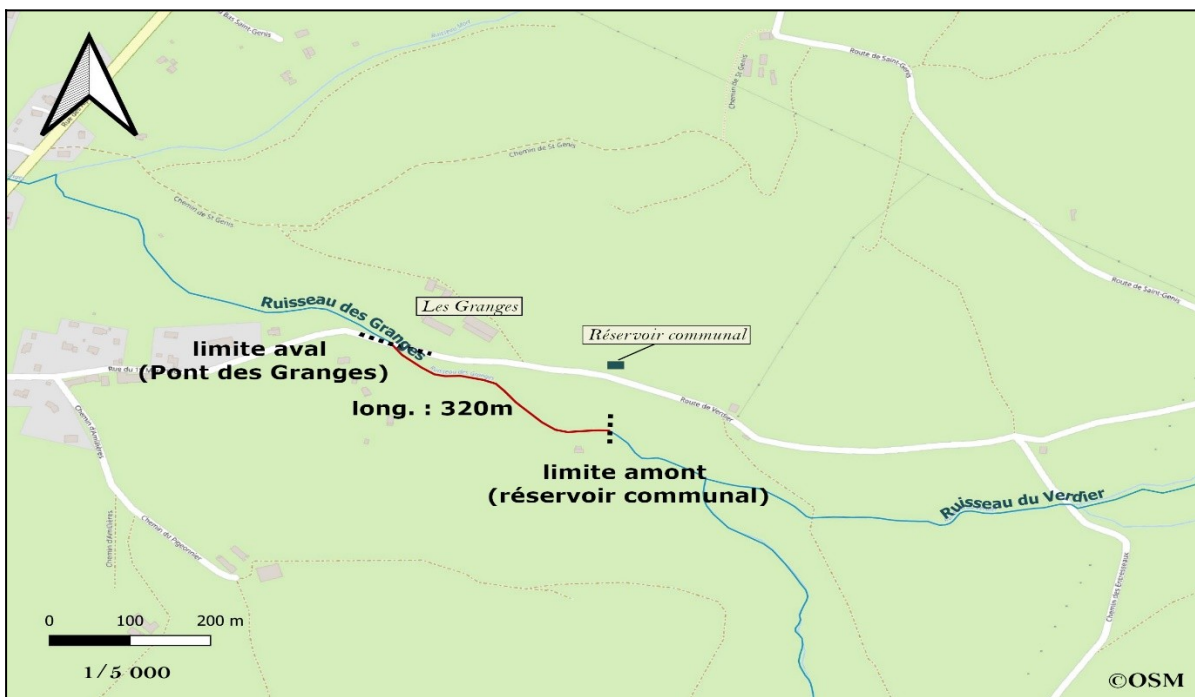


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement

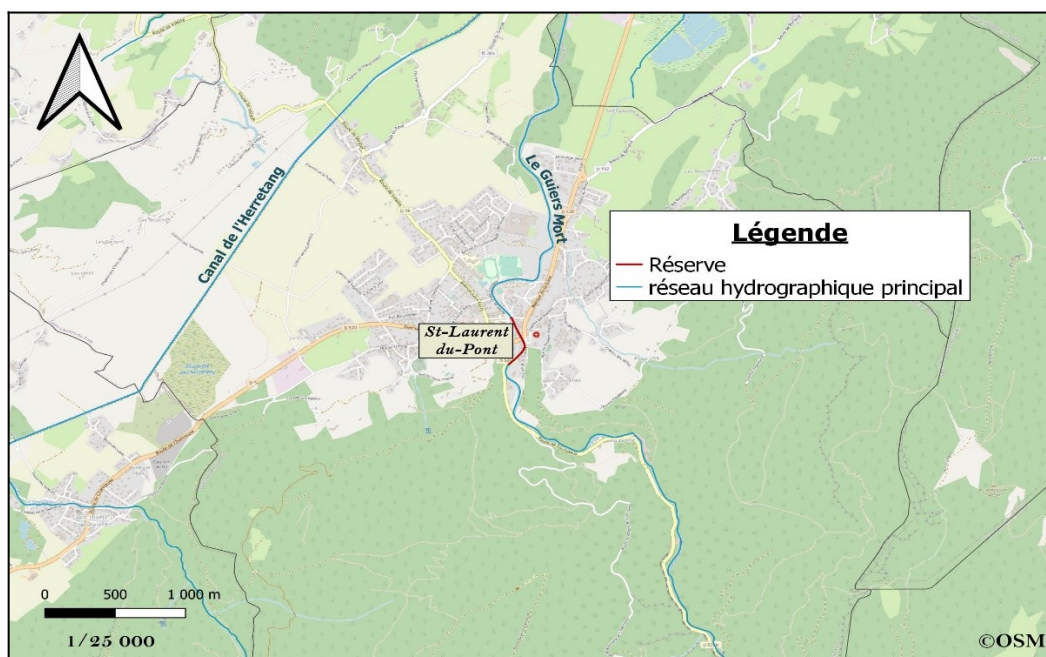


Hélène MARQUIS



Direction départementale des territoires

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
St-Laurent-du-Pont	St-Laurent-du-Pont	Le Guiers Mort	Ancien seuil SRAE	Passerelle des écoles	435 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement

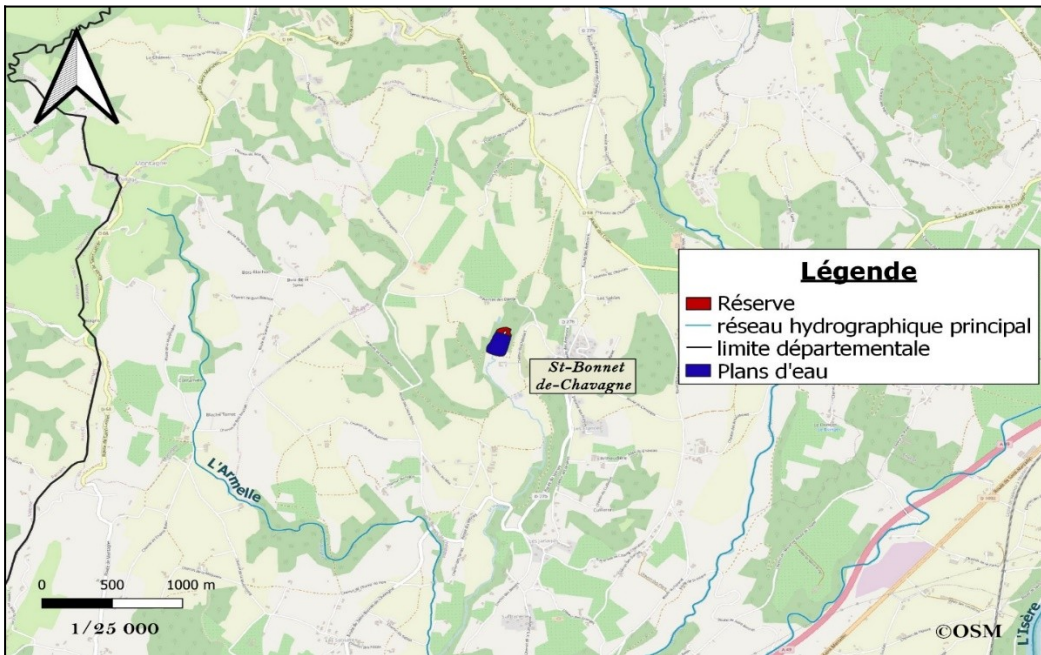
Hélène MARQUIS



ANNEXE : 20

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Plan d'eau	Limite	Surface
St-Bonnet-de-Chavagne	St-Marcellin	Étang Maurice Dumoulin	Tangente à l'île côté Sud, matérialisée par un câble	0,65ha

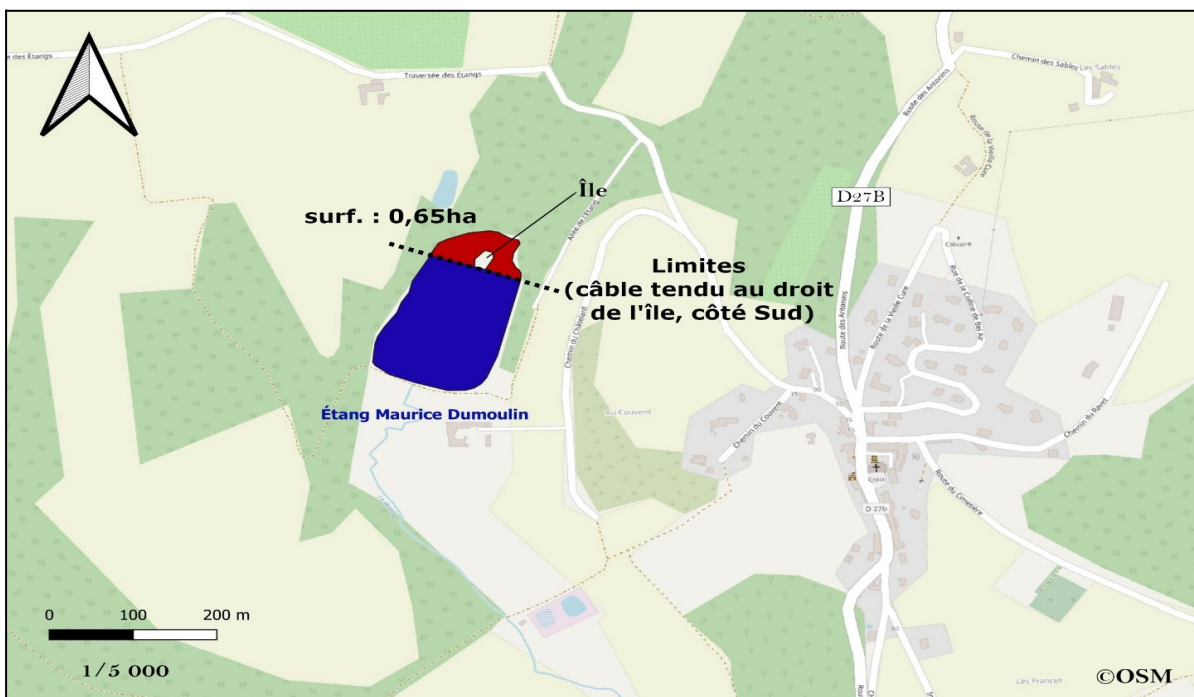


Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



ANNEXE : 21

RESERVE DE PECHE

Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Tullins	Tullins	La Fure	Écluse de St-Jean-de-Chépy	Jonction du cours d'eau avec le chemin de St Jean de Chépy	230 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS



Commune	AAPPMA	Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Distance
Bourgoin-Jallieu/Ruy-Montceau	Bourgoin-Jallieu	La Bourbre	Pont de l'usine Thermo Fisher	Pont de l'avenue du Pr. Tixier	485 m



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2022-03-08-00004 du 08 mars 2022.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires,
 Par subdélégation,
 l'adjointe à la cheffe du service environnement



Hélène MARQUIS

